



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01408

Numéro SIREN : 821 638 772

Nom ou dénomination : 360 DEGRES AGENCE DE COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2016 sous le numéro de dépôt 5868

360 DEGRES AGENCE DE COMMUNICATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 288 Chemin de Veysonne

84100 ORANGE

RCS AVIGNON

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur NANCLARES Ramiro**
Né le 8 janvier 1959 à LOGRONO (Espagne)
De nationalité française
Marié sous contrat de mariage avec Madame FERRASSE Isabelle passé le 13/04/1995 devant Maître FAU notaire à LEZIGNAN CORBIERES (Aude), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 1995 en mairie de Ribaute (Aude)
Demeurant : 288 Chemin de Veysonne – 84100 ORANGE,
- **Monsieur NANCLARES Nicolas**
Né le 3 mars 1989 à NICE (06)
De nationalité française
Célibataire
Demeurant : 3 Impasse de la paix – 34500 BEZIERS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Activités des agences de publicité et notamment accompagner les entreprises dans la définition et la mise en œuvre de leur communication.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

NN 

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

360 DEGRES AGENCE DE COMMUNICATION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**288 Chemin de Veysonne
84100 ORANGE**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associée unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président et ratifié par assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- Monsieur NANCLARES Ramiro , la somme de NEUF MILLE EUROS	
ci.....	9 000,00 Euros
- Monsieur NANCLARES Nicolas , la somme de MILLE EUROS	
ci.....	1 000,00 Euros

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)

NN RW

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE (10 000,00) EUROS a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS., ainsi qu'en atteste un certificat établi par l'Agence d'ORANGE en date du 8 juillet 2016.

Récapitulation des apports

• Apports en numéraire : DIX MILLE EUROS,
ci..... 10 000,00 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) EUROS divisé en MILLE (1 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées, de même catégorie.
Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000,00) EUROS.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

NN RN

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable des associés donné à la majorité fixée à l'article 17 des statuts.

Toutefois, les cessions entre associés sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique ou les associés 1 mois au moins à l'avance.

NN RW

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts. Si le Président est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peut être nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Directeur Général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération, le cas échéant, sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ou lorsque le Président renoncera à nommer un nouveau Directeur Général.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation ad nutum. Elle est prononcée par le Président. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. La révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de gestion courante et de direction que le Président. Il représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou autres modalités.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

NN RN

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut de pluralité d'associés, ces décisions relèvent de la compétence de l'associé unique :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président en cours de vie sociale ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- agrément de nouveaux associés conformément à l'article 12 des statuts.
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou département limitrophe ;
- et toutes les fois où la loi ou les statuts prévoient expressément de procéder à la consultation des associés de la société par actions simplifiée,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, dans le département du siège social ou les départements limitrophes.

La convocation est faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

NN RN

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associée unique ou par décision collective des associés.

NN RN

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – IMMATRICULATION - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 23 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **Monsieur NANCLARES Ramiro** demeurant 288 Chemin de Veysonne – 84100 ORANGE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer ou faire effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

NN RN

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 – POUVOIRS

D'ores et déjà, Monsieur NANCLARES Ramiro est autorisé à :

- Ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement financier, signer tous reçus, ordres, chèques, virements, effectuer tous versements, retraits, donner toutes procurations, retirer les fonds correspondant au dépôt.
- Faire procéder à toutes avances à la société qui se révéleraient nécessaires à son fonctionnement et notamment recevoir des avances en compte courant des associés en fonction des besoins de la société.
- signer pour le compte de la Société 360 DEGRES AGENCE DE COMMUNICATION, tout contrat,
- souscrire un emprunt
- à signer tous actes, donner tous pouvoirs, réaliser toutes formalités, régler tous honoraires relatifs à la constitution de la société et plus généralement faire le nécessaire.

FAIT A ORANGE

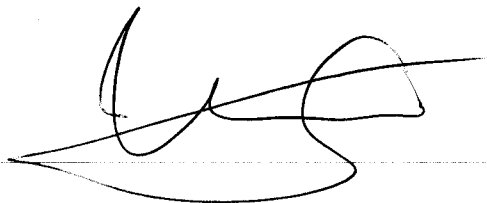
LE 8 juillet 2016

EN QUATRE EXEMPLAIRES

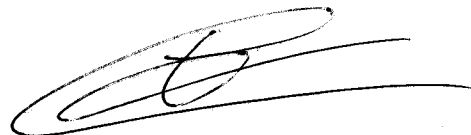
Monsieur NANCLARES Ramiro

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*



Monsieur NANCLARES Nicolas



ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de toute banque



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anna PREIRA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ORANGE au nom de la société en formation SAS 360 DEGRES AGENCE DE COMMUNICATION société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est fixé
288 CHEMIN DE LA VEYSONNE
84100 ORANGE
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créancier de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ORANGE.

Le 08.07.2016

Prénom, Nom du signataire

Anna
PREIRA



360 DEGRES AGENCE DE COMMUNICATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 288 Chemin de Veysonne
84100 ORANGE
RCS AVIGNON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Ramiro NANCLARES 288 Chemin de Veysonne 84100 ORANGE	900	NEUF MILLE EUROS (9 000,00 €)	NEUF MILLE EUROS (9 000,00 €)
Monsieur Nicolas NANCLARES 3 Impasse de la paix 34500 BEZIERS	100	MILLE EUROS (1 000,00 €)	MILLE EUROS (1 000,00 €)
TOTAL	MILLE (1 000)	DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)	DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)

Le présent état qui constate la souscription de MILLE (1 000) actions de la Société SAS 360 DEGRES AGENCE DE COMMUNICATION ainsi que le versement de la somme de DIX MILLE (10 000,00) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à

Le 8 juillet 2016

En 2 exemplaires

Le Président

Ramiro NANCLARES

